



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

**ARRÈTE**

**réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants  
et de produits chimiques, inflammables ou explosifs  
lors des événements liés au carnaval de Granville de 2026**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2025 portant nomination de M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

**Vu** le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPUIS, préfet de la Manche ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

**Considérant** que le plan Vigipirate a été relevé au niveau urgence attentat sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** qu'à l'occasion du carnaval de Granville de 2026 des regroupements importants sur la voie publique, accompagnés de manifestations de liesse, sont à prévoir ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public et de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire d'une ou plusieurs communes ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser des carburants et combustibles ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de ces produits, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que toutes mesures proportionnelles doivent être prises pour prévenir toute atteinte significative à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente en contenant transportable de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'acquisition par des particuliers de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable, à l'exception des bouteilles de gaz et du carburant à usage domestique, sont interdits sur la commune de Granville, sur la période **du vendredi 13 février 2026 à 08h00 au mercredi 18 février 2026 à 08h00**.

### **Article 2 :**

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

### **Article 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Manche, le maire de la commune de Granville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 23 janvier 2026

Le Préfet

signé

Marc CHAPPUIS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).